

Applicables au 29 mars 2021

PREAMBULE

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) des Pays de la Loire est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Il exerce au nom de l'État et de la Région les missions principales suivantes :

Assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs de haut niveau, accueillis en pôles France et Espoirs au CREPS ou isolés (chaque saison, le CREPS suit environ 250 jeunes sportifs, dont 80 internes).

Mettre en œuvre des actions de formation professionnelle initiale et continue dans le domaine des activités physiques et sportives, de la jeunesse et de l'éducation populaire (environ 800 stagiaires par an). Le CREPS propose une large offre de formations polyvalentes et spécialisées, grâce à une équipe de formateurs experts.

Proposer les services du centre de ressources pour la recherche et l'innovation, l'aide à la performance, le sport-santé et l'expertise sur toutes les questions de formations professionnelles sport et jeunesse.

Accueillir et proposer l'hébergement ou la restauration des stages sportifs, des regroupements ou des formations extérieures, des réunions associatives. L'accueil peut être réalisé dans les locaux du CREPS à Nantes mais aussi, spécificité régionale et dans le cadre de ses missions d'animation territoriale, dans l'une des 7 structures associées.

Enfin, le CREPS des Pays de la Loire respecte les valeurs et principes de la Charte Qualité des Etablissements Publics de Formation.

Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le CREPS des Pays de la Loire et son cocontractant. Elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par l'établissement, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique.

Le terme "cocontractant" désigne **la personne morale signataire de la convention de formation** (au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail), ou **la personne physique signataire du contrat de formation** (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) et acceptant les présentes conditions générales, ou encore **les signataires de convention de formation tripartite** (au sens des articles R.6322-32, R.6422-11 et R.6353-2 du Code du Travail).

Le "bénéficiaire" est **la personne physique qui bénéficie effectivement de l'action de formation** en application de l'article L6314-1 du Code du travail.

« Le candidat » est **la personne physique qui aspire à bénéficier de l'action de formation et qui réalise des épreuves d'admissibilité**.

Les conditions générales de vente peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le CREPS des Pays de la Loire, les modifications seront applicables à toutes les commandes postérieures à ladite modification.

Le seul fait d'accepter une offre du CREPS des Pays de la Loire implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le contractant ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du CREPS des Pays de la Loire, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le CREPS des Pays de la Loire ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Les bénéficiaires des actions de formations réalisées par le CREPS des Pays de la Loire sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. En outre, si la formation se déroule hors de l'établissement, ils sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 3 : CONDITIONS DE VALIDATION DES CONVENTIONS DE FORMATION

3.1 Conditions d'accès (Prérequis, exigences préalables) et de validation des inscriptions

La participation au cursus de formation n'est effective qu'après les validations successives des conditions d'accès (Prérequis et exigences préalables), de la complétude du dossier d'inscription et, le cas échéant, suite à une procédure de sélection.

3.1.1 Dossier d'inscription

Aux termes de la prise de connaissance des conditions d'accès à l'inscription, le candidat procède à la constitution en ligne d'un dossier pour qu'une étude de ce dernier soit réalisée. Cette étude permet de vérifier la présence de tous les justificatifs obligatoires à fournir, indiqués dans le dossier à compléter. Ne seront admis à poursuivre le processus d'entrée en formation que les candidats dont le dossier aura été validé par le CREPS des Pays de la Loire, ce qui implique que tous les justificatifs auront été validés et que les frais d'inscription, s'il y a lieu, réglés. Le cas échéant, les frais de Test d'Exigences préalables (TEP) et de sélection devront également être acquittés.

Les inscriptions aux formations du CREPS des Pays de la Loire sont strictement personnelles. Le transfert de l'inscription au profit d'un tiers n'est pas admis.

3.1.2 Exigences préalables à l'entrée en formation

En fonction des actions de formation, le bénéficiaire doit présenter au CREPS des Pays de la Loire l'acquisition d'exigences préalables fixées réglementairement. Ces dernières ont pour but de vérifier que le bénéficiaire dispose des diplômes et capacités requises pour suivre les cursus de formation menant aux diplômes proposés.

Ces obligations et leurs modalités, quand elles existent, sont indiquées dans les textes réglementaires des certifications concernées, accessibles sur le site Internet du CREPS des Pays de la Loire.

Le cas échéant, le candidat passera les Test d'Exigences préalables (TEP) auxquels il aura été convoqué suite à la validation de son dossier d'inscription.

3.1.3 La procédure de sélection

Quand ils existent, les candidats ayant satisfaits aux exigences préalables à l'entrée en formation pourront être convoqués aux tests de sélection. Ces tests peuvent être constitués d'une ou plusieurs épreuves en fonction de la formation visée. Le descriptif des épreuves est accessible sur le site Internet de l'établissement.

La procédure de sélection, qu'elle prévoit des tests ou non, est indiquée sur le site Internet du CREPS des Pays de la Loire.

Au terme de la procédure de sélection, le CREPS des Pays de la Loire informe les candidats de leur admission ou non à entrer en formation.

Toutes les phases de validation et de sélection des participants à la formation relèvent de la décision du CREPS des Pays de la Loire.

3.2 Procédure de contractualisation après admission à entrer en formation

Pour chaque action de formation, un contrat ou une convention précisant les conditions financières, établi(e) selon les articles L.6353-1 et L.6353-3 et L.6353-2 à 7 du Code du travail, est adressé(e) en trois exemplaires et à retourner par le ou les cocontractant(s), signés et, le cas échéant, revêtus du cachet de l'entreprise.

3.2.1 Concernant les contrats de formation passés avec une personne physique intervenant à ses frais uniquement

Au terme de la validation de l'inscription et de la sélection, le bénéficiaire entre en phase de positionnement dans le but de définir son plan individuel de formation, et par voie de conséquence, le coût définitif de l'action de formation.

A compter de la date de signature du contrat de formation, le bénéficiaire a un délai de dix (10) jours pour se rétracter lorsque le contrat est signé dans les locaux du CREPS des Pays de la Loire. Ce délai est de quatorze (14) jours lorsque le contrat est signé à distance. Il en informe le CREPS des Pays de la Loire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du bénéficiaire.

3.2.2 Concernant les autres conventions de formation

Au terme de la validation de l'inscription et de la sélection, le bénéficiaire entre en phase de positionnement dans le but de définir son plan individuel de formation, et par voie de conséquence, le coût définitif de l'action de formation. A réception de l'accord de prise en charge, la convention de formation sera transmise au(x) cocontractant(s)

Article 4 : CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

Le CREPS des Pays de la Loire n'est pas assujéti à la TVA. Les prix établis sont nets. Ils sont facturés aux conditions de la convention ou du contrat de formation. Les paiements ont lieu en euros. Le prix comprend la formation et le(s) support(s) pédagogique(s), auxquels s'ajoutent les frais de dossier (non remboursables), de TEP et sélection (le cas échéant, remboursables sur justificatif) dus au moment de l'inscription. Les repas ne sont pas compris dans le prix des cursus, sauf information contraire exprimé dans l'offre de formation et option proposée par le CREPS des Pays de la Loire. Les éventuels taxes, droits de douane ou d'importation ainsi que les frais bancaires occasionnés par le mode de paiement utilisé seront à la charge du cocontractant.

4.1 Modalités de paiement

Les paiements ont lieu à réception de la facture, sans escompte, ni ristourne ou remise.

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- Le paiement comptant doit être effectué par le contractant, au plus tard dans un délai de 15 (Jours) jours à compter de la date de la facture ;
- Le règlement est accepté par prélèvement, chèque, virement bancaire ou postal ;
- Aucun escompte ne sera appliqué en cas de règlement avant l'échéance, sauf mention différente indiquée sur la facture.

En cas de retard de paiement, le CREPS des Pays de Loire pourra suspendre toutes les commandes en cours, y compris désactiver l'accès au(x) module(s) E-learning, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à échéance entraîne une relance, puis un état exécutoire 15 jours après la première relance et la transmission à l'huissier à 15 jours après l'envoi de l'état exécutoire. La date d'exigibilité et les modalités de règlement sont précisées sur les factures. Le CREPS des Pays de la Loire aura la faculté de suspendre le service jusqu'à complet paiement et obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du cocontractant sans préjudice des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus au CREPS des Pays de la Loire.

4.1.1 Tarifs et modalités de paiement des frais d'inscription, de TEP et Sélection

Les tarifs des frais d'inscriptions sont ceux en vigueur à la date de début de l'inscription. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes, le CREPS n'étant pas assujéti à la TVA conformément à l'article 261-4-4 du CGI. Le CREPS s'accorde le droit pour l'avenir de modifier ses tarifs. Toutefois, les inscriptions sont facturées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

L'intégralité du prix est exigible au moment de l'inscription. Lorsque le règlement des frais d'inscription s'effectue via le site internet de l'établissement le paiement doit être effectué exclusivement par carte bancaire. Lorsque le règlement des frais d'inscription s'effectue exceptionnellement hors site internet, les règlements par carte bancaire, chèque ou espèce sont autorisés.

Par ailleurs, Le CREPS des Pays de la Loire se réserve le droit de refuser toute commande d'un candidat avec lequel existerait un litige antérieur.

4.2 Concernant les contrats de formation passés avec une personne physique à ses frais uniquement

Pour les formations courtes (Durée inférieure à 15 jours), le solde de la formation est facturé à échéance de la formation.

Pour les formations longues :

- Il est facturé 30% du montant total à la date d'entrée en formation ;
- Le solde est facturé *pro rata temporis*, selon des mensualités, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, comme stipulé au contrat de formation.

4.3 Concernant les autres conventions de formation, notamment avec les entreprises

ATTENTION : Il vous appartient de vérifier l'imputabilité de votre action de formation auprès de votre OPCO, de faire votre demande de prise en charge avant la formation et de vous faire rembourser les sommes correspondantes.

Si le cocontractant souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au cocontractant de l'indiquer explicitement avant la signature de la convention de formation sur son attestation de prise en charge.

En cas de subrogation de paiement conclu entre le cocontractant et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le CREPS des Pays de la Loire à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

Le CREPS des Pays de la Loire s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence à l'OPCO, ou tout autre organisme financeur, qui prendrait en charge le financement de ladite formation, attestations qui seront faites au rythme des échéances convenues. En tout état de cause, le cocontractant s'engage à verser au CREPS des Pays de la Loire le complément entre le coût total des actions de formations mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCO, ou tout autre organisme. Le CREPS des Pays de la Loire adressera au cocontractant les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention. En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou tout autre organisme, le cocontractant reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

Article 5 : ANNULATION OU ABANDON DE LA FORMATION

5.1 Annulation à l'initiative du CREPS des Pays de la Loire

Le CREPS des Pays de la Loire se réserve le droit d'annuler une formation lorsque le nombre de stagiaires inscrits à cette formation serait inférieur à l'effectif minimum indiqué dans l'offre de formation 5 jours ouvrables avant la date de début programmée, sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation ne soit due entre les parties pour ce motif. Le CREPS des Pays de la Loire procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le cocontractant.

Le CREPS des Pays de la Loire se réserve le droit de reporter des regroupements de formation en cas d'impossibilité de fonctionnement. Le bénéficiaire et le cocontractant seront avertis dans les meilleurs délais, et si possible, au moins 48 Heures avant l'ouverture de la formation. En cas d'inexécution totale ou partielle d'une formation, le CREPS remboursera tout ou partie de la formation non réalisée.

5.2 Annulation et abandon à l'initiative du contractant (Convention de formation)

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, le CREPS des Pays de la Loire ne procédera à aucun remboursement. Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la date de début programmé.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, l'employeur peut résilier la convention. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.

En cas de cessation de la formation pour tout autre motif, l'employeur doit régler l'intégralité du coût de la formation, mentionné à l'article 3 de la convention de formation.

5.3 Annulation à l'initiative du bénéficiaire (Contrat de formation)

Une formation en cours de réalisation peut être interrompue à la suite de la décision du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra résilier son contrat de formation professionnelle au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée au service formation du CREPS des Pays de la Loire. Cette dernière argumentera sur les causes de l'interruption.

La résiliation effective du contrat de formation professionnelle s'effectue à la date de réception de la lettre, par l'établissement.

Si les motifs évoqués sont reconnus de force majeure*, seules les prestations effectivement dispensées à la date de réception du courrier sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue dans le contrat de formation professionnelle.

En cas d'abandon de la formation par le bénéficiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, ce dernier doit en informer le CREPS par lettre recommandée, dans les 10 jours à compter de sa décision d'abandon. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat. Passé le délai de 10 jours, les frais de formation seront dus en totalité par le stagiaire.

À défaut de courrier ou sans nouvelles du bénéficiaire à partir de dix (10) jours ouvrables, celui-ci est considéré comme démissionnaire et devra payer la totalité de la formation.

** La force majeure est constituée par un événement extérieur à la volonté des parties, imprévisible et irrésistible, qui met le stagiaire dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa prestation contractuelle. Le stagiaire ne doit avoir joué aucun rôle dans la survenance de l'événement invoqué.*

5.4 Cas de force majeure reconnus

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

- Epidémie nationale ou pandémie mondiale
- Survenance d'un cataclysme naturel
- Tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc. ;
- Conflit armé, guerre, conflit, attentats ; conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client ;
- Conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ;
- Injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ;
- Accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat ou la convention doit se poursuivre ou s'arrêter, le cas échéant procéder à un remboursement.

Article 6 : ASSIDUITE AUX FORMATIONS CERTIFIANTES

La participation à la totalité des heures de formation organisés par le CREPS des Pays de la Loire dans le cadre de ses formations est obligatoire. L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir le titre, diplôme ou certificat lié à la formation suivie.

Toute absence à un cours doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit.

Article 7 : MODALITES DE LA FORMATION EN PRESENTIEL

7.1 Effectifs

Les participants seront intégrés dans une promotion d'un effectif correspondant d'une part aux dispositions réglementaires en vigueur, et d'autre part permettant le maintien de la qualité de la prestation.

7.2 Modalités de déroulement de la formation

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées dans le livret d'accueil du stagiaire, et dans les plannings de la formation.

7.3 Nature de l'action de formation

Les actions de formation assurées par le CREPS des Pays de la Loire entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du Code du Travail.

7.4 Lieu de l'action de formation

Les modules de formation se déroulent au CREPS des Pays de la Loire ou dans tous lieux ou structures autres que ses locaux, faisant partie de son réseau de partenaires.

7.5 Sous-traitance

Le CREPS des Pays de la Loire est autorisé à sous-traiter pour partie ou totalement l'exécution des prestations, objets de la convention. Toutes les obligations du contractant qui en découlent ne valent qu'à l'égard du CREPS des Pays de la Loire, qui demeure responsable de toutes les obligations résultant de la convention.

7.6 Assurance du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice du CREPS des Pays de la Loire.

Article 8 : MODALITES DE LA FORMATION A DISTANCE

8.1 Descriptif

La formation à distance consiste en la dispensation de formations ouvertes et à distance par l'utilisation de modules de formation dans un espace électronique sécurisé.

Dans le cadre des formations à distance, le CREPS des Pays de la Loire consent au bénéficiaire :

- Une connexion à la plateforme LMS Claroline Connect, plateforme de formation ouverte à distance développée par l'université de Lyon
- Un accès à l'espace de la formation ainsi qu'à un espace personnel de stockage de documents de tout type

Les formateurs gèrent les activités dans chaque espace de formation au regard du ruban pédagogique qui a été défini.

La plateforme intègre le suivi statistique de l'activité de tous les utilisateurs de la plateforme

8.2 Prérequis techniques

Le cas échéant, le contractant ou bénéficiaire s'assure de la compatibilité permanente de son environnement technique, quelles que soient les évolutions que celui-ci pourrait connaître, avec la plateforme du CREPS des Pays de la Loire ; il ne pourra pas se prévaloir, ultérieurement au test préalable, d'une incompatibilité ou d'un défaut d'accès au(x) module(s).

8.3 Accès au(x) module(s)

En début de formation, le CREPS des Pays de la Loire transmet à l'adresse électronique du bénéficiaire un identifiant (« Login ») et un mot de passe lui offrant un droit d'accès au(x) module(s) de l'action de formation.

8.4 Durée de l'accès au(x) module(s)

Sauf dispositions particulières expressément acceptées par le CREPS des Pays de la Loire, les droits d'utilisation du ou des module(s) accessible(s) sur la plateforme sont concédés pour la durée de la formation.

8.5 Périmètre des Utilisateurs

Sauf conditions particulières expressément acceptées par le CREPS des Pays de la Loire visant notamment le cas de sociétés affiliées au sein d'un groupe de sociétés, les droits d'utilisation du ou des module(s) sont concédés au seul bénéficiaire du contrat ou de la convention de formation.

8.6 Droit d'usage personnel

L'identifiant et le mot de passe, livrés par voie électronique au bénéficiaire, sont des informations sensibles, strictement personnelles et confidentielles, placées sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. A ce titre, ils ne peuvent être cédés, revendus ni partagés.

Le bénéficiaire se porte garant auprès du CREPS des Pays de la Loire de l'exécution de cette clause par tout utilisateur et répondra de toute utilisation frauduleuse ou abusive des codes d'accès. Le bénéficiaire informera sans délai le CREPS des Pays de la Loire de la perte ou du vol des clés d'accès.

En cas de violation de la clause d'inaliénabilité ou de partage constatés des clés d'accès, le CREPS des Pays de la Loire se réserve le droit de suspendre le service, sans indemnité, préavis, ni information préalable.

8.7 Caractéristiques du ou des module(s) de formation en ligne

La durée de formation est donnée à titre indicatif.

Le CREPS des Pays de la Loire se réserve la faculté de modifier le(s) module(s) de formation proposés sur sa plateforme, tant dans leur organisation générale, que dans leur nature et leur contenu sans que cette modification ouvre droit à indemnité au profit du cocontractant. Le CREPS des Pays de la Loire pourra fournir, à la demande du cocontractant, tout justificatif informatique retraçant l'inscription et le suivi de la formation à distance effectuée.

8.8 Garanties du CREPS des Pays de la Loire

Le CREPS des Pays de la Loire s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre l'accès à sa plateforme, 7 jours sur 7, pendant la durée des droits d'utilisation du ou des module(s), sauf panne éventuelle ou contraintes techniques liées aux spécificités du réseau Internet.

Le bénéficiaire s'engage à informer le CREPS des Pays de la Loire dans un délai de 48h à compter de la découverte d'un dysfonctionnement technique. Le CREPS des Pays de la Loire fera ses meilleurs efforts pour que la plateforme fonctionne de manière fiable et continue. Toutefois, le bénéficiaire reconnaît que nul ne peut garantir le bon fonctionnement du réseau internet.

Dans l'hypothèse d'une interruption de service par le CREPS des Pays de la Loire liée à une intervention de maintenance corrective, ce dernier mettra tout en œuvre pour remédier au dysfonctionnement dans un délai de 48 heures ouvrées. Passé ce délai, le CREPS des Pays de la Loire prolongera l'accès du ou des module(s) au profit du bénéficiaire pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.

En cas de maintenance évolutive de la plateforme, le CREPS des Pays de la Loire pourra également interrompre temporairement l'accès. Il s'efforcera alors de limiter le temps d'interruption du service et d'en avertir préalablement le bénéficiaire. Le cocontractant s'engage à ne pas réclamer d'indemnités ni de dommages et intérêts. Le CREPS des Pays de la Loire prolongera l'accès du ou des module(s) au profit du bénéficiaire pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.

8.9 Non-conformité ou anomalies constatées par le bénéficiaire sur les module(s)

Par « non-conformité » on entend le défaut de concordance entre le ou les module(s) livré(s) et le contrat ou la convention de formation signé(e) par le cocontractant. Par « anomalie » on entend toute panne, incident, blocage, dégradation des performances, non-respect des fonctionnalités, empêchant l'utilisation normale de tout ou partie du ou des module(s).

Le CREPS des Pays de la Loire ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur du ou des module(s).

Toute réclamation portant sur une non-conformité ou une anomalie du ou des module(s) livré(s) doit être formulée par écrit dans les 8 (huit) jours (?) suivant la livraison des clés d'accès au(x) module(s). Il appartiendra au bénéficiaire de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies ou non-conformités constatées. Le bénéficiaire s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Toutefois, la garantie n'est pas applicable si l'anomalie trouve son origine dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les prérequis techniques ont été modifiés sans l'accord préalable du CREPS des Pays de la Loire ;
- Les anomalies constatées relèvent de programmes non fournis par le CREPS des Pays de la Loire ;
- Les anomalies sont liées à de mauvaises manipulations.

Article 9 : USAGE DES OUTILS MIS A DISPOSITION

Les supports papiers ou numériques remis lors de la formation ou accessibles en ligne dans le cadre de la formation sont la propriété du CREPS des Pays de la Loire. Ils ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement sans l'accord exprès du CREPS des Pays de la Loire.

Le CREPS des Pays de la Loire peut mettre à disposition les moyens matériels strictement nécessaires à la conduite de la formation (les moyens audiovisuels, les outils informatiques...). Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des stagiaires uniquement aux fins de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le stagiaire s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à sa formation. (Cf. Charte de l'utilisateur pour l'usage de ressources informatiques et de services Internet)

Article 10 : USAGE DE LA DOCUMENTATION PRECONTRACTUELLE

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tout autre document remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre du CREPS des Pays de la Loire. Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins.

Le CREPS des Pays de la Loire conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents.

Article 11 : NON DIVULGATION – NON CONCURRENCE - COMMUNICATION

11.1 Non divulgation

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée des informations pédagogiques et techniques de l'établissement.

11.2 Non concurrence

Le cocontractant s'engage également à ne pas faire directement ou indirectement de concurrence au CREPS des Pays de la Loire, notamment par la cession ou la communication de ses documents.

CREPS des Pays de la Loire - Place Gabriel Trarieux CS 21925 44319 Nantes CEDEX 3

Tel : 02 28 23 69 23 – Mail : cr044@creps-pdl.sports.gouv.fr – Web : creps-pdl.sports.gouv.fr

Organisme de formation enregistré sous le n°52440418644 auprès du Préfet de la Région Pays de la Loire

N°SIRET : 19442312500013 - Code APE : 8551Z

11.3 Durée

Les obligations de non divulgation resteront en vigueur pendant un délai de cinq (5) ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention ou du présent contrat.

11.4 Communication

Le cocontractant autorise expressément le CREPS des Pays de la Loire, à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de ses documents de communication.

Article 12 : DONNEES PERSONNELLES

Le CREPS des Pays de la Loire utilise vos données personnelles pour fournir et améliorer le Service qui vous est proposé. En utilisant le Service, vous consentez à la collecte et à l'utilisation d'informations conformément à la présente politique.

12.1 Utilisation des cookies :

L'utilisation des cookies est soumise à votre consentement dès lors qu'ils ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement du site concerné. Ainsi, lors de votre première visite sur le Site, nous vous demandons votre consentement à l'utilisation du cookie suivant :

Mesure d'audience :

- Nom du Cookie : Analytics
- Propriétaire : Google
- Finalités : Mesure de la fréquentation et suivi statistique utiles pour l'amélioration du site et de nos services

Les cookies présents sur notre site n'ont aucune valeur commerciale et ne serviront jamais à des fins marketing ou publicitaires. Vous pourrez paramétrer votre navigateur afin de refuser tous les cookies ou de vous avertir lorsqu'un cookie est envoyé.

12.2 Données à caractère personnel :

Lorsque vous utilisez notre service, il est possible que nous vous demandions de nous fournir certaines données personnelles nominatives dans l'objectif de vous contacter ou de vous identifier et traiter votre demande. Les données personnelles nominatives peuvent comprendre:

- Prénom et nom de famille
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Adresse e-mail
- Organisation

12.3 Utilisation des données

Le CREPS des Pays de la Loire utilise les données recueillies à ces fins :

- Pour traiter vos demandes de réservation ;
- Pour traiter vos demandes de mise en contact ;

Les informations vous concernant, notamment vos Données à Caractère Personnel, sont traitées sur le territoire français.

Si vous résidez hors de France et que vous nous transmettez des Données à Caractère Personnel, celles-ci seront transférées sur le territoire français afin que nous puissions opérer nos traitements.

En acceptant la présente Politique de Confidentialité puis en soumettant ces informations, vous consentez à ce transfert.

Le CREPS des Pays de la Loire prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour faire en sorte que vos données soient traitées de manière sécurisée et conforme à la présente Politique de Confidentialité. Vos Données à Caractère Personnel ne seront jamais transférées à une organisation ni vers un pays sans que des contrôles adéquats ne soient en place, notamment en ce qui concerne la sécurité de vos données et d'autres données personnelles, et sans information préalable des Utilisateurs concernés.

12.4 Exercice des droits en matière de données personnelles

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, les utilisateurs du Site disposent des droits suivants :

- Droit d'accès (article 15 RGPD) et de rectification (article 16 RGPD), d'effacement des données à caractère personnel (article 17 du RGPD), lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;
- Droit de retirer à tout moment un consentement (article 13-2 c/ RGPD) ;
- Droit à la limitation du traitement des données des Utilisateurs (article 18 RGPD) ;
- Droit d'opposition au traitement des données des Utilisateurs (article 21 RGPD) ;
- Droit à la portabilité des données que les Utilisateurs auront fournies, lorsque ces données font l'objet de traitements automatisés fondés sur leur consentement ou sur un contrat (article 20 RGPD) ;
- Droit de définir le sort des données des Utilisateurs après leur mort et de choisir à qui le CREPS des Pays de la Loire devra communiquer (ou non) ses données à un tiers qu'il aura éventuellement préalablement désigné.

Dès que le CREPS des Pays de la Loire a connaissance du décès d'un utilisateur et à défaut d'instructions de sa part, il s'engage à détruire les données de l'utilisateur, sauf si leur conservation s'avère nécessaire à des fins probatoires ou pour répondre à une obligation légale.

Si l'utilisateur souhaite exercer ses droits, il peut contacter le CREPS des Pays de la Loire par écrit à l'adresse suivante : CREPS des Pays de la Loire - Délégué à la protection des données, 4 place Gabriel Trarieux 44 319 Nantes cedex 3

Ou par courriel à l'adresse suivante : dpd@creps-pdl.sports.gouv.fr

Dans ce cas, l'utilisateur doit indiquer le ou les droits qu'il souhaite exercer, en s'identifiant avec une copie de pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).

Les demandes de suppression de Données Personnelles seront soumises aux obligations qui sont imposées au CREPS des Pays de la Loire par la loi, notamment en matière de conservation ou d'archivage des documents. Enfin, l'utilisateur peut déposer une réclamation auprès des

autorités de contrôle, et notamment de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>), s'il estime que le CREPS des Pays de la Loire ne respecte pas ses droits en matière de Données à Caractère Personnel.

12.5 Communication de données

Le CREPS des Pays de la Loire peut communiquer vos Données à Caractère Personnel si elle estime, de bonne foi, que cela est nécessaire pour :

- S'acquitter d'une obligation légale ;
- Protéger et défendre les droits ou les biens du CREPS des Pays de la Loire ;
- Prévenir d'éventuels actes répréhensibles ou enquêter sur de tels actes dans le cadre du Service ;
- Assurer la sécurité personnelle des utilisateurs du Service ou du public ;
- Se protéger contre la responsabilité civile ;

12.6 Sécurité des données

Nous accordons de l'importance à la sécurité de vos données personnelles. Toutefois, il demeure qu'aucune méthode de transmission de données par Internet ou méthode de stockage électronique n'est sûre à 100 %. Bien que nous nous efforçons d'utiliser des méthodes proportionnellement adaptées pour protéger vos Données à Caractère Personnel, nous ne pouvons pas garantir une sécurité absolue.

12.7 Prestataires de services

Nous pouvons faire appel à des sociétés tierces et à des tierces personnes pour faciliter la prestation de notre Service, assurer le Service en notre nom, assurer des services liés au Service ou nous aider à analyser la façon dont notre Service est utilisé.

Ces tiers n'ont accès à vos Données à Caractère Personnel que pour effectuer ces tâches en notre nom et il leur est interdit de les communiquer ou de les utiliser à une autre fin. Les encadrements juridiques appropriés seront alors pris dans le contrat les liant avec le CREPS des Pays de la Loire.

12.8 Liens pointant vers d'autres sites

Notre Service peut contenir des liens pointant vers des services tiers n'appartenant pas au CREPS des Pays de la Loire. Le clic sur un de ces liens vous redirigera vers le site de ce tiers. Nous vous recommandons vivement d'examiner la politique de confidentialité de chacun des sites que vous consultez.

Nous n'avons aucun contrôle sur le contenu, les politiques ou pratiques de confidentialité des sites ou services de tiers et déclinons toute responsabilité en ce qui les concerne.

12.9 : Vie privée des enfants

Notre Service, concernant la collecte de Données à Caractère Personnel, ne s'adresse pas aux personnes de moins de 15 ans ("enfants"). Dans le cas où un enfant de moins de 15 ans souhaiterait bénéficier dudit Service, merci de passer par l'intermédiaire d'un responsable légal. Si vous êtes un responsable légal et que vous savez que votre enfant nous a communiqué des Données à Caractère Personnel, et que vous souhaitez exercer des droits le concernant, veuillez nous contacter.

Article 13 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS - MEDIATION

Le CREPS des Pays de la Loire veille à la qualité du service apporté au bénéficiaire. Toute réclamation concernant la formation sera adressée par courriel au coordonnateur et à l'assistante de formation.

Tout conflit ou litige sera traité par la commission ad hoc de la mission formation.

Article 14 : LITIGES ET CONTENTIEUX EVENTUELS

Quel que soit le type de prestations, la responsabilité du CREPS des Pays de la Loire est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le cocontractant. La responsabilité du CREPS des Pays de la Loire est plafonnée au montant du prix payé par le cocontractant au titre de la prestation concernée. En aucun cas, la responsabilité du CREPS des Pays de la Loire ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

En cas de litige néanmoins, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal de Nantes.

Les Parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.